

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°66/24 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2024-00027 du rôle

Arrêt Tutelle
du vingt mars deux mille vingt-quatre

rendu sur un recours déposé en date du 5 janvier 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch - service tutelles des majeurs - par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL, établie et ayant son siège social à L- 9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

contre l'ordonnance numéro 362/2023 rendue le 27 novembre 2023 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, dans l'affaire de tutelle concernant

PERSONNE2.), veuve **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

e n p r é s e n c e d e

l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L., établie à L-ADRESSE4.), en sa qualité de gérante de la tutelle d'PERSONNE2.), veuve PERSONNE2.), représenté par son chargé de direction PERSONNE3.),

e t d u

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 18 décembre 2019, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant d'office, a notamment

- prononcé l'ouverture de la tutelle d'PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)),
- dit que la tutelle s'exercera sous la forme de tutelle en gérance,
- désigné l'association sans but lucratif SOCIETE1.), pour exercer les fonctions de gérante de la tutelle d'PERSONNE2.), en qualité d'administratrice spéciale.

Sur requête de PERSONNE1.), fille d'PERSONNE2.), déposée le 15 novembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch et tendant à être désignée pour exercer les fonctions de gérante de la tutelle de sa mère, en remplacement de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, par ordonnance du 27 novembre 2023,

- dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande,
- ordonné la notification de l'ordonnance à PERSONNE1.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE1.),
- dit qu'une copie de l'ordonnance est adressée à Maître Jean-Paul Wiltzius, mandataire de PERSONNE1.),
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

PERSONNE1.) a déposé le 5 janvier 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch un mémoire d'appel contre cette ordonnance qui lui a été notifiée le 29 novembre 2023. Aux termes de son mémoire d'appel, PERSONNE1.) demande, principalement, à la Cour d'annuler l'ordonnance déférée et de renvoyer l'affaire devant « *le tribunal des tutelles de Diekirch, autrement composé* » et, subsidiairement, par réformation, de la désigner comme gérante de la tutelle de sa mère, en qualité d'administrateur « *spécial* », en remplacement de l'association sans but lucratif SOCIETE1.).

Elle expose à l'appui de son appel qu'il ressort de l'ordonnance entreprise que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a par courrier du 23 novembre 2023, sur demande du juge des tutelles, pris position quant à la demande de PERSONNE1.) à être nommée gérante de la tutelle de sa mère. A défaut de l'informer de l'existence de ce courrier et de la priver ainsi de la faculté de le commenter utilement, le juge des tutelles aurait violé le principe du contradictoire, de sorte qu'il y aurait lieu d'annuler l'ordonnance déférée et de renvoyer l'affaire devant « *le tribunal des tutelles de Diekirch, autrement composé* », afin de ne pas la priver d'un degré de juridiction.

A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'il n'existerait aucun élément factuel au dossier qui permettrait de conclure à « *un conflit d'intérêt potentiel* » entre elle-même et sa mère, qu'il existerait des éléments de nature humaine qui plaideraient en faveur de sa nomination en qualité de gérante de la tutelle de sa mère, qu'elle souhaiterait, en effet, intégrer sa mère au HÔPITAL1.), unité protégée, à ADRESSE5.), lequel serait doté du personnel médical qualifié

pour soigner des patients atteints de maladies psychiques, contrairement à la maison de soins à ADRESSE6.) dans laquelle sa mère réside actuellement.

Le représentant de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) expose que cette dernière a été sollicitée par le juge des tutelles de prendre position quant à la requête de PERSONNE1.), ce qu'elle a fait par courrier du 23 novembre 2023. Elle estime ne pas avoir eu l'obligation d'en informer PERSONNE1.). Il donne encore à considérer qu'PERSONNE2.) avait intégré la maison de soins à ADRESSE6.) sur demande de sa fille, et qu'elle s'est maintenant habituée à y vivre.

La représentante du Ministère public conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité à agir de l'appelante. L'appel ne tendant pas à la levée de la tutelle, mais à un remplacement de l'administrateur légal nommé, l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile ne trouverait pas application. L'appel serait soumis au régime de l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile. Etant donné que PERSONNE1.) ne ferait pas partie des personnes visées par l'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile auxquelles le jugement du juge des tutelles devrait être notifié, elle serait dépourvue de qualité à agir, conformément aux dispositions de l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile, le seul fait que le jugement lui a été notifié ne lui conférant pas cette qualité.

En ordre subsidiaire et quant au fond, elle argue que le principe du contradictoire n'aurait pas été violé en l'espèce, alors qu'il ne s'agirait pas d'un litige ordinaire et qu'on ne saurait raisonner en termes de « *parties au litige* », l'association sans but lucratif SOCIETE1.) étant un organe de la tutelle et PERSONNE1.) n'ayant pas qualité pour agir. Quant à la demande subsidiaire de PERSONNE1.), la représentante du Ministère public, conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée et met en exergue le conflit d'intérêt existant entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), eu égard au fait que seul 14.000 euros figureraient sur le compte bancaire du père prédécédé d'PERSONNE2.) et que PERSONNE1.) aurait touché la majeure partie des fonds y ayant figuré, de sorte que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) devrait, le cas échéant, agir au pénal et au civil à son encontre, dans le cadre de la succession de feu PERSONNE4.), le père d'PERSONNE2.).

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de son appel en application de l'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance entreprise lui causant grief et eu égard au fait qu'elle serait investie de droits et de charges à l'égard de sa mère. Quant au fond, elle n'aurait rien à se reprocher, en ce que les virements litigieux en sa faveur auraient été faits par son grand-père, que tous les documents y relatifs se trouveraient au dossier et qu'elle restituerait les fonds qui auraient, le cas échéant, dépassé la quotité disponible.

Appréciation de la Cour

Le législateur a prévu des procédures spéciales, distinctes de la procédure civile ordinaire, pour la mise en place des différents régimes de protection des majeurs et il a également réglementé les recours contre les décisions du

juge des tutelles notamment en ce qui concerne les titulaires, la forme et les délais.

Ainsi, l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité à agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil.

La décision critiquée par PERSONNE1.) ne vise, en l'espèce, pas l'ouverture de la tutelle ou le refus d'en ordonner mainlevée, mais tend au remplacement du gérant de la tutelle nommé, de sorte que la procédure spéciale de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable et qu'il faut se référer à la procédure plus générale prévue par l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile disposant qu'« *en toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quarante jours, former un recours devant la Cour d'appel, chambre civile* ».

L'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile précise que les décisions du juge des tutelles « *sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges* ».

Conformément aux conclusions du Ministère public, les seules personnes qui ont qualité pour former un recours contre la décision du juge des tutelles du 27 novembre 2023 sont donc celles énumérées à l'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance du 27 novembre 2023 n'avait pas à être notifiée à PERSONNE1.) en vertu des dispositions de l'article 1048 précité, l'appelante, qui est la fille d'PERSONNE2.), n'ayant pas la qualité de tuteur ou d'administrateur légal de sa mère et ses droits ou ses charges n'ayant pas été modifiés par l'ordonnance en question.

PERSONNE1.) n'a donc pas qualité à agir et son appel est à déclarer irrecevable.

Succombant à l'instance, la partie appelante doit en supporter les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, le mandataire de PERSONNE1.), l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions en chambre du conseil,

déclare l'appel de PERSONNE1.) irrecevable,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de l'appelante.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Anita LECUIT, avocat général,
Michèle MACHADO, greffier.